



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2025-037**

Dérégulation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1 et R110-2, R 325-1 à R 325-52, R 411-5 à R411-28, ainsi que L 325-1 à L 325-3 et R 417-1 à R 417-12
- Vu le code des communes, notamment les articles L131-2 à L131-4,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'association « LES ROUTES DE L'OISE » en charge de l'organisation de la 1^{ère} étape de l'épreuve cyclo sportive à label national « LES ROUTES DE L'OISE » le samedi 7 juin 2025,

■ **Considérant :**

Qu'en raison de la 1^{ère} étape de l'épreuve cyclo sportive à label national « LES ROUTES DE L'OISE », il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité dans les rues traversées lors de la manifestation et les différents carrefours lors des passages avec la mise en place de barrières et d'un signaleur,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le samedi 7 juin 2025, les participants à l'épreuve cyclo sportive traverseront la commune de Maignelay-Montigny à 2 reprises détaillées ci-dessous :

- **Un premier passage à partir de 16h23 venant de Brunvillers-La-Motte par la D938 (rue de Saint Just), puis la rue de la Gare, la rue François Mitterrand, la rue du Général Leclerc puis la D47 rue de Ravenel en direction de Ravenel ;**
- **Une seconde fois vers 17h41 pour l'arrivée en venant de Coivrel par la D938 rue de la Madeleine, la rue de Saint Just, puis la rue de la Gare pour l'arrivée finale au n°3 de la rue François Mitterrand. Les directeurs sportifs seront déviés par la rue de Saint Just vers la rue du Grand Pré où ils se stationneront.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues précitées pour toute la journée du samedi 7 juin 2025, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : la circulation de tout véhicule (Y compris les vélos, skates, engins de déplacement personnel...) sera interdite lors des passages cités et définis.

Article 4 : Les organisateurs seront chargés de la mise en œuvre des mesures de sécurité. Les signaleurs fixes et mobiles désignés par l'organisateur devront inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité des services techniques et des organisateurs au moins 7 jours avant la date définie.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- De l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- Des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- De l'association « LES ROUTES DE L'OISE » ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 09 mai 2025

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

